

# **BVGer C-6080/2007 vom 20. August 2008**

Bundesverwaltungsgericht, 2008-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-6080\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6080_2007)

FR: TAF C-6080/2007 du 20 août 2008

IT: TAF C-6080/2007 del 20 agosto 2008

## **Regeste**

Assurance-invalidité (AI)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions sur opposition rendues par la Caisse suisse de compensation (CSC) concernant le remboursement de cotisations sociales AVS peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10).

### **E. 1.2**

En vertu de l'art. 3 let. dbis PA la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Selon l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants (art. 1 à 97), à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

### **E. 1.3**

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

### **E. 2**

L'objet du litige est le bien-fondé de la décision sur opposition du 16 juillet 2007 en application de l'art. 7 OR-AVS ayant refusé à l'intéressé le remboursement de ses cotisations AVS, totalisant plus d'une année (cf. art. 1er OR-AVS), versées entre 1988 et 2000 pour cause de péremption du droit au remboursement par cinq ans dès l'accomplissement de l'événement assuré.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 18 al. 3 LAVS, les cotisations payées conformément aux art. 5, 6, 8, 10 ou 13 par des étrangers originaires d'un Etat avec lequel aucune convention n'a été conclue peuvent être, en cas de domicile à l'étranger, remboursées à eux-mêmes ou à leurs survivants. Le Conseil fédéral règle les détails, notamment l'étendue du remboursement.

Comme il n'existe pas de convention en matière de sécurité sociale entre la Suisse et la Tunisie, la question de savoir si un ressortissant tunisien a droit au remboursement des cotisations versées à l'AVS suisse doit donc être tranchée selon le droit suisse exclusivement.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 1er OR-AVS, les étrangers et leurs survivants, sauf existence d'une convention de sécurité sociale entre la Suisse et le pays d'origine du requérant, peuvent demander le remboursement des cotisations versées si lesdites cotisations ont été payées, au total, pendant une année au moins et n'ouvrent pas droit à une rente. Selon l'art. 2 OR-AVS, le remboursement des cotisations peut être demandé lorsque l'étranger a, selon toute vraisemblance, cessé définitivement d'être assuré, et que lui-même, ainsi que son conjoint et ses enfants âgés de moins de 25 ans, n'ont plus habité la Suisse depuis une année au moins (al. 1). Si des enfants majeurs âgés de moins de 25 ans restent en Suisse, le remboursement peut néanmoins être accordé s'ils ont achevé leur formation professionnelle (al. 2). Ces conditions sont cumulatives.

### **E. 4**

Selon l'art. 7 OR-AVS, le droit au remboursement s'éteint par le décès de la personne ayant droit à la prestation. Il se prescrit par cinq ans dès l'accomplissement de l'événement assuré. La disposition reprend la règle de l'art. 24 al. 1 LPGA selon lequel « le droit à des prestations (...) s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due (...) ». Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral le délai quinquennal institué par l'art. 24 al. 1 LPGA et repris par l'art. 7 OR-AVS est un délai de péremption et non de prescription (arrêt du Tribunal fédéral H 279/02 du 30 mai 2003 et H 197/01 du 28 février 2003 consid. 2.2 et 3.3). Il s'ensuit qu'il ne peut être ni interrompu, ni suspendu, ni restitué (Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, Zurich 2003, art. 24 n° 9; ATF 113 V 69). Par conséquent, le délai de l'art. 7 OR-AVS étant un délai de péremption et non de prescription, l'art. 134 ch. 6 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO, RS 220) n'est pas applicable. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intéressé n'a entrepris des démarches auprès de la CSC en vue d'obtenir des prestations de vieillesse, puis un remboursement de ses cotisations AVS versées de 1987 à 2000, que le 17 août 2006 (demande de rente), soit plus de cinq années après son 65ème anniversaire intervenu le 22 mai 2001. Or, en application de l'art. 7 OR-AVS, c'est à juste titre que la CSC a élevé l'exception de péremption du droit à requérir le remboursement des cotisations.

### **E. 5**

Dans ses écritures, le recourant fait valoir que l'application conjointe des art. 2 et 7 OR-AVS conduit à la violation des droits constitutionnels protégeant les citoyens contre les décisions arbitraires de l'administration (art. 8 et 9 Cst.) et la liberté économique des administrés (art. 27 Cst.). Il reproche au système institué par la loi que l'étranger travaillant en Suisse au-delà de l'âge légal de la retraite, auquel seront applicables, cas échéant, l'art. 18 al. 3 LAVS et l'OR-AVS de retour dans son pays d'origine, est contraint de cesser toute activité lucrative avant son 70ème / 69ème (homme / femme) anniversaire afin de pouvoir obtenir le remboursement de ses cotisations AVS portant sur les années antérieures à son 65ème / 64ème anniversaire. Le Tribunal de céans n'a pas à examiner ces griefs car l'art. 7 OR-AVS est fondé sur l'art. 24 LPGA selon lequel le droit à des prestations (...) arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due (...), que

l'administration et les autorités judiciaires doivent appliquer (art. 190 Cst.). La loi ayant institué un délai absolu de péremption, il s'ensuit que la demande de remboursement devait intervenir au plus tard dans les cinq ans suivant l'événement assuré, soit l'âge légal de la retraite, indépendamment de toute autre activité exercée ultérieurement à l'âge légal de la retraite.

**E. 6**

Vu ce qui précède le recours doit être rejeté.

**E. 7**

Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 85bis al. 2 LAVS), il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 e contrario PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.